



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Ville de Bouqueval

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°36/2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni le 6 novembre 2024  
Sous la présidence de M. Francis MALLARD,  
Maire

Transmise à la Sous-préfecture

de Sarcelles le :

Publié le :

Membres en exercice : 11

Membres présents : 8

Votants : 8

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR  
DE CREANCES IRRECOURABLES**

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Bouqueval, salle du Conseil Municipal à Bouqueval.

**Date de convocation** : 18 octobre 2024

**Date d'affichage** : 18 octobre 2024

**Présents** : M. Francis MALLARD, M<sup>me</sup> Magalie FIAES, M<sup>me</sup> Cécile CALAS, M. Noël HEDIN, M<sup>me</sup> Elisabeth GRAUX, M. Lorenzo QUINTIERI, M. Jean-Michel VERBEKE, M. Patrick COURTOIS.

**Absents excusés** : M. Anthony CHRETIEN, M<sup>me</sup> Marie-Claude CALAS, M. Sylvain LIMOUSSIÈRE.

**Secrétaire de séance** : M<sup>me</sup> Magalie FIAES.

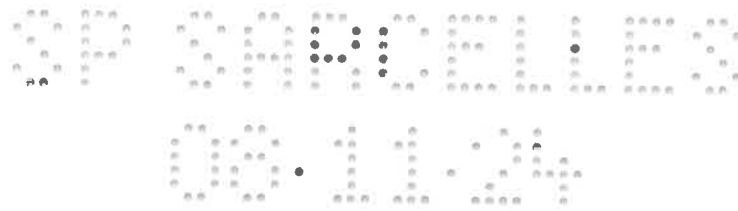
Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 17 octobre 2024, le comptable du Trésor a présenté à la commune les deux demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	PIECE	OBJET	RAR	MOTIF
300-DIVERS	2020	T-95-1	Divers	0,76	RAR inférieur seul poursuite
83-CANTINE	2017	T-65-1	Cantine enfants	178,40	Combinaison infructueuse d'actes



## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

### DELIBERE

**ARTICLE 1** : Il est accepté que la somme de 179,16 Euros soit admise en non-valeur.

**ARTICLE 2** : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la Commune.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Fait et délibéré en séance,  
les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,  
**Francis MALLARD**